

**DÉCRET N° 2019 – 271 DU 31 JUILLET 2019**

portant nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant près l'Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ÉTAT,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le Cabinet **A2M**, représenté par monsieur **Victorin MIDJROKAN**, est nommé commissaire aux comptes titulaire près l'Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs.

**Article 2**

Le Cabinet **PLURIEX**, représenté par monsieur **Codjo Irénée OKAMBAWA**, est nommé commissaire aux comptes suppléant près l'Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs.

### Article 3

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (06) exercices sociaux à compter de leur nomination. Il expire au terme de la réunion du Conseil d'administration ayant examiné les comptes du sixième exercice.

### Article 4

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

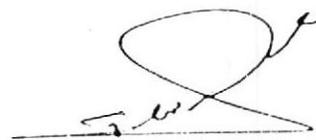
### Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

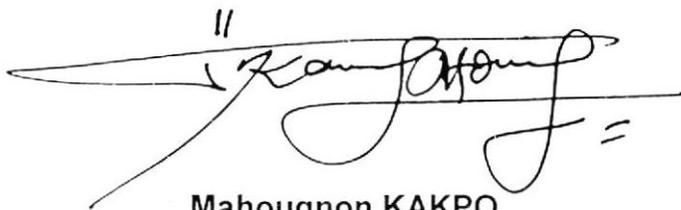
Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle,



**Mahougnon KAKPO**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MESTFP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ;  
SGG : 4 ; JORB : 1.